



Département de la Haute-Savoie (74)
Ville de Publier

Plan Local d'Urbanisme

Annexes et Servitudes

Annexe 2 :
Servitudes d'Utilité Publique



Version arrêtée le 26/05/2025 et approuvée le 19/01/2026

Liste des servitudes d'utilité publique applicable au territoire communal de publier

AC1 – Servitudes d'Utilité Publique relatives à la conservation du patrimoine des Monuments Historiques (MH) inscrits et classés

AC2 – Servitudes d'Utilité Publique relatives à la conservation du patrimoine des Sites Patrimoniaux (SP) inscrits et classés

AC3 – Servitudes d'Utilité Publique relatives aux réserves naturelles et aux périmètres de protection autour desdites réserves naturelles

AS1 – Servitudes d'Utilité Publiques relatives à la préservation des eaux potables et minérales

EL3 – Servitudes d'Utilité Publique concernant le halage et de marche pied

I4 – Servitudes d'Utilité Publique concernant les ouvrages de transport et de distribution d'électricité

PM1 – Servitudes d'Utilité Publique résultant des Plans de Prévention des Risques naturels Prévisibles (PPRnP)

PT3 – Servitudes d'Utilité Publique concernant les réseaux de télécommunication

T1 – Servitudes d'Utilité Publiques assujetties aux voies ferrées

Code de la servitude	Intitulé de la servitude	Ministère concerné et Direction concernée	Références législatives	Limitations administratives au droit de propriété privée correspondantes
AC1	Servitude d'Utilité Publique relative à la conservation du patrimoine <i>Abords des Monuments Historiques inscrits et classés</i> Chapelle Saint-Étienne de Marin	Ministère de la Communication et de la Culture Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) Unité Départementale d'Architecture et du Patrimoine (UDAP) Architecte des Bâtiments de France (ABF)	Inscrit par l'arrêté ministériel du 05/06/1941 Articles L.621-30 à L.621-32 du Code du Patrimoine	Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords. La protection au titre des abords s'applique également à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par le préfet. Ce périmètre, délimité sur proposition de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF), peut être commun à plusieurs monuments historiques. Il s'agit des anciens Périmètres de Protections Modifiés (PPM). Si un tel périmètre n'a pas été délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de 500 mètres de celui-ci. Les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable.
AC1	Servitude d'Utilité Publique relative à la conservation du patrimoine <i>Abords des Monuments Historiques inscrits et classés</i> Villa la Sapinière d'Évian-les-Bains	Ministère de la Communication et de la Culture Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) Unité Départementale d'Architecture et du Patrimoine (UDAP) Architecte des Bâtiments de France (ABF)	Inscrit par l'arrêté ministériel du 18/02/1987 Articles L.621-30 à L.621-32 du Code du Patrimoine	Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords. La protection au titre des abords s'applique également à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par le préfet. Ce périmètre, délimité sur proposition de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF), peut être commun à plusieurs monuments historiques. Il s'agit des anciens Périmètres de Protections Modifiés (PPM). Si un tel périmètre n'a pas été délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou

				visible en même temps que lui et situé à moins de 500 mètres de celui-ci. Les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable.
AC2	Servitude d'Utilité Publique relative à la conservation du patrimoine <i>Périmètres des Sites Patrimoniaux inscrits et classés</i> Vieux Village d'Amphion-les-Bains	Ministère de la Transition Écologique et Solidaire Direction de l'Habitat, des Paysages et de l'Urbanisme Sous-Direction de la Qualité du Cadre de Vie Bureau des Sites et des Espaces Protégés	Inscrit par arrêté ministériel du 06/01/1947 Articles L.341-1 et suivants et R.341-1 et suivants du Code de l'Environnement	L'inscription entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux, et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions, sans avoir avisé, 4 mois à l'avance, l'administration de leur intention. L'Architecte des Bâtiments de France (ABF) est consulté sur tout projet de travaux en site inscrit. Cet avis simple est réputé donné faute de réponse dans le délai de 2 mois, l'exception des permis de démolir où l'avis de l'ABF est un avis conforme.
AC2	Servitude d'Utilité Publique relative à la conservation du patrimoine <i>Périmètres des Sites Patrimoniaux inscrits et classés</i> Marina de Port Ripaille	Ministère de la Transition Écologique et Solidaire Direction de l'Habitat, des Paysages et de l'Urbanisme Sous-Direction de la Qualité du Cadre de Vie Bureau des Sites et des Espaces Protégés	Classé par arrêté ministériel du 03/03/1950 Articles L.341-1 et suivants et R.341-1 et suivants du Code de l'Environnement	Les monuments naturels ou les sites patrimoniaux classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf dans le cadre de l'obtention d'une autorisation spéciale délivrée en fonction de l'importance des travaux
AC3	Servitude d'Utilité Publique relative aux réserves naturelles et aux périmètres de protection autour des réserves naturelles Réserve Naturelle Natura 2000 du Delta de la Dranse (parcelles cadastrales référencées section AB et numéros 3, 7, 146,	Ministère de la Transition Écologique et Solidaire Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature (DGALN) Direction de l'Eau et de la Biodiversité	Décret préfectoral n°80.97 du 17/01/1980 Articles L.332-1 et suivants et R.332-1 et suivants du Code de l'Environnement	Les territoires classés en réserve naturelle ne peuvent être ni détruits ni modifiés dans leur état ou dans leur aspect, sauf autorisation spéciale de l'autorité compétente. Toutefois, les travaux urgents indispensables à la sécurité des biens ou des personnes peuvent être réalisés après information de l'autorité compétente, sans préjudice de leur régularisation ultérieure. Nul ne peut acquérir par prescription, sur une réserve naturelle, des droits de nature à modifier son caractère ou à changer l'aspect des lieux. Une

	156, 159, 212, 213, 214, 215, 216, 217, 218, 219, 221, 222)			servitude ne peut être établie par convention dans une réserve naturelle qu'avec l'accord de l'autorité compétente. La publicité est interdite dans les réserves naturelles. Obligation d'enfouissement des réseaux électriques ou téléphoniques ou, pour les lignes électriques d'une tension inférieure à 19 000 volts, d'utilisation de techniques de réseaux torsadés en façade d'habitation, lors de la création de lignes électriques nouvelles ou de réseaux téléphoniques nouveaux (il peut être dérogé à cette interdiction à titre exceptionnel par arrêté conjoint du ministre chargé de l'énergie ou des télécommunications et du ministre chargé de l'environnement, si des nécessités techniques ou contraintes topologiques existent). Les effets du classement suivent le territoire classé, en quelque main qu'il passe.
AS1	Servitude d'Utilité Publique relative à la préservation des eaux potables et minérales <i>Périmètre de protection éloignée</i> Pompage du lac Léman dit « <i>la Léchère</i> » situé sur la commune d'Évian-les-Bains	Ministère de la Santé Agence Régionale de Santé (ARS)	Arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique n°2013364-0023 du 30/11/2013 Articles L.1321-2 à L.1321-13 du Code de la Santé Publique	Périmètre de protection immédiat : interdiction de toute activité. Périmètre de protection rapprochée et de protection éloignée : soumis à réglementation. Obligation pour le propriétaire d'un terrain situé dans le périmètre de protection de satisfaire aux conditions prescrites par l'acte déclaratif d'utilité publique.
AS1	Servitude d'Utilité Publique relative à la préservation des eaux potables et minérales <i>Périmètres de protection éloignée et rapprochée</i> Puits dit « <i>l'Abbaye</i> » situé à Amphion-les-Bains	Ministère de la Santé Agence Régionale de Santé (ARS)	Arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique n°DDA-B/9.83 du 13/09/1983 Articles L.1321-2 à L.1321-13 du Code de la Santé Publique	Périmètre de protection immédiat : interdiction de toute activité. Périmètre de protection rapprochée et de protection éloignée : soumis à réglementation. Obligation pour le propriétaire d'un terrain situé dans le périmètre de protection de satisfaire aux conditions prescrites par l'acte déclaratif d'utilité publique.
EL3	Servitude d'Utilité Publique de halage et de marchepied Rives du lac Léman	Ministère de la Transition Écologique et Solidaire Direction Générale des Infrastructures de Transport	Arrêté ministériel n°91-796 du 20/08/1991, article n°1 (arrêté préfectoral du 24/01/1992)	Servitude de marchepied : Les propriétés riveraines d'un cours d'eau ou d'un lac domanial sont grevées d'une servitude dite de marchepied. La servitude de marchepied s'étend sur une bande de 3,25 mètres sur chaque rive à

		Maritime (DGITM) et Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature (DGALN)	Articles L.2131-2 à L.2131-6 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques Articles D.4314-1 et D.4314-3 du Code des Transports	partir de la limite du domaine public fluvial (article L.2131-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques). Cependant, lorsque l'exercice de la pêche, le passage des piétons et les nécessités d'entretien et de surveillance du cours d'eau ou du lac domanial le permettent, la distance de 3,25 mètres peut être exceptionnellement réduite, sur décision de l'autorité gestionnaire, jusqu'à 1,50 mètre (article L.2131-3) : • oblige les propriétaires, locataires, fermiers ou titulaires d'un droit réel, riverains du cours d'eau ou du lac domanial à laisser les terrains grevés de cette servitude à l'usage du gestionnaire de ce cours d'eau ou du lac domanial (accès, entretien...), • interdit aux propriétaires riverains de planter des arbres ou de se clore par des haies ou autrement à moins de 3,25 mètres de la limite du domaine public fluvial. Servitude de Halage : Les propriétés riveraines d'un cours d'eau domanial où il existe un chemin de halage ou d'exploitation présentant un intérêt pour le service de la navigation sont grevées d'une servitude dite de halage. La servitude de halage ne s'applique pas sur les rives des lacs domaniaux (article L.2131-2) : • obligation de laisser le long des bords des cours d'eau domaniaux ainsi que sur les îles où il en est OIN, un espace de 7,80 mètres de largeur ; • interdiction de planter des arbres ou de se clore par des haies ou autrement à moins de 9,75 mètres de la limite du domaine public fluvial, sur les rives où il existe un chemin de halage ou d'exploitation.
--	--	---	---	---

				Servitude à l'usage des pêcheurs : Il existe sur les terrains grevés des servitudes de marchepied et de halage, une servitude dite « à l'usage des pêcheurs. » Il s'agit de l'extension de l'usage de la servitude de marchepied aux pêcheurs par la loi n°65-409 du 28/05/1965 relative aux droits d'usage des pêcheurs le long des cours d'eau du domaine public. La loi n°2006-1772 du 30/12/2006 sur l'eau et les milieux aquatiques fait correspondre passage des pêcheurs et servitude de marchepied sur les lacs et cours d'eau domaniaux. La servitude de passage pour la pêche n'existe donc plus sur les cours d'eau domaniaux en tant que servitude distincte de la servitude de marchepied. Elle perdure toutefois sur les cours d'eau non domaniaux : • oblige les propriétaires, locataires, fermiers ou titulaires d'un droit réel, riverains d'un cours d'eau ou d'un lac domanial à laisser les terrains grevés de la servitude de marchepied à l'usage des pêcheurs et des piétons, • autorise le long des canaux de navigation, les pêcheurs et les piétons à user du chemin de halage et de la portion de berge faisant partie du domaine public, dans la mesure où le permet l'exploitation de la navigation.
14	Servitudes d'Utilité Publique concernant les ouvrages de transport et de distribution d'électricité Poste de transformation de 63kVa de Publier	Ministère de la Transition Écologique et Solidaire Direction Générale de l'Énergie et du Climat Réseau de Transport Électrique (RTE) Groupe Maintenance des Réseaux des Savoie 455 Avenue du Pont de Rhonne BP12, 73201 ALBERTVILLE CÉDEX	Articles L.323-3 à L323-10, R.323-1 et R.323-19 à R323-22 et D.323-16 du Code de l'Énergie	Les servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui, de passage et d'ébranchage ou d'abattage d'arbres En vue de l'institution de servitudes d'utilité publique, des travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de concession de transport ou de distribution d'électricité peuvent être, sur demande du concédant ou du concessionnaire, déclarés d'utilité publique par l'autorité administrative. Servitudes au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130

				kilovolts. Après DUP précédée d'une enquête publique, une SUP peut être instituée de part et d'autre de toute ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts, existante ou à créer, dans un périmètre incluant au maximum les fonds situés à l'intérieur.
I4	Servitudes d'Utilité Publique concernant les ouvrages de transport et de distribution d'électricité Ligne aérosouterraine d'Évian-les-Bains à Publier de 63kVa	Ministère de la Transition Écologique et Solidaire Direction Générale de l'Énergie et du Climat Réseau de Transport Électrique (RTE) Groupe Maintenance des Réseaux des Savoie 455 Avenue du Pont de Rhonne BP12, 73201 ALBERTVILLE CÉDEX	Articles L.323-3 à L323-10, R.323-1 et R.323-19 à R323-22 et D.323-16 du Code de l'Énergie	Les servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui, de passage et d'ébranchage ou d'abattage d'arbres En vue de l'institution de servitudes d'utilité publique, des travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de concession de transport ou de distribution d'électricité peuvent être, sur demande du concédant ou du concessionnaire, déclarés d'utilité publique par l'autorité administrative. Servitudes au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts. Après DUP précédée d'une enquête publique, une SUP peut être instituée de part et d'autre de toute ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts, existante ou à créer, dans un périmètre incluant au maximum les fonds situés à l'intérieur.
I4	Servitudes d'Utilité Publique concernant les ouvrages de transport et de distribution d'électricité Ligne souterraine de Publier au Vuarché et de Publier au Mottay de 63kVa	Ministère de la Transition Écologique et Solidaire Direction Générale de l'Énergie et du Climat Réseau de Transport Électrique (RTE) Groupe Maintenance des Réseaux des Savoie 455 Avenue du Pont de Rhonne BP12, 73201 ALBERTVILLE CÉDEX	Articles L.323-3 à L323-10, R.323-1 et R.323-19 à R323-22 et D.323-16 du Code de l'Énergie	Les servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui, de passage et d'ébranchage ou d'abattage d'arbres En vue de l'institution de servitudes d'utilité publique, des travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de concession de transport ou de distribution d'électricité peuvent être, sur demande du concédant ou du concessionnaire, déclarés d'utilité publique par l'autorité administrative. Servitudes au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts. Après DUP précédée d'une enquête publique, une SUP peut être instituée de part et d'autre de toute ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts,

				existante ou à créer, dans un périmètre incluant au maximum les fonds situés à l'intérieur.
I4	Servitudes d'Utilité Publique concernant les ouvrages de transport et de distribution d'électricité Lignes aériennes à double circuits n°1 et n°2 de Allinges à Publier de 63kVa	Ministère de la Transition Écologique et Solidaire Direction Générale de l'Énergie et du Climat Réseau de Transport Électrique (RTE) Groupe Maintenance des Réseaux des Savoie 455 Avenue du Pont de Rhonne BP12, 73201 ALBERTVILLE CÉDEX	Articles L.323-3 à L323-10, R.323-1 et R.323-19 à R323-22 et D.323-16 du Code de l'Énergie Déclaration d'Utilité Publique du 07/10/1985	Les servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui, de passage et d'ébranchage ou d'abattage d'arbres En vue de l'institution de servitudes d'utilité publique, des travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de concession de transport ou de distribution d'électricité peuvent être, sur demande du concédant ou du concessionnaire, déclarés d'utilité publique par l'autorité administrative. Servitudes au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts. Après DUP précédée d'une enquête publique, une SUP peut être instituée de part et d'autre de toute ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts, existante ou à créer, dans un périmètre incluant au maximum les fonds situés à l'intérieur.
PM1	Servitudes d'Utilité Publique résultant des Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRnP) Plan de Prévention des Risques naturels Prévisibles	Ministère de la Transition Écologique et Solidaire Direction Départementale des Territoires (DDT)	Arrêté préfectoral ODE n°2007-693 du 27/12/2007, modifié par arrêté préfectoral n°2013094-0009 du 04/04/2013 Article L.562-1 à L.562- 9 et R.562-1 à R.562-11 du Code de l'Environnement Décret n°2000-547 du 16/06/2013 Les PPRNP et les PPRMP sont soumis à la même réglementation (Article L.174-5 du Code de l'Environnement)	Ces plans délimitent : - les zones exposées aux risques dans lesquelles les constructions, ouvrages, aménagements et exploitations sont interdites ou soumises à prescriptions, - les zones non directement exposées aux risques dans lesquelles les constructions, ouvrages, aménagements et exploitations sont interdites ou soumises à prescriptions car susceptibles, - d'aggraver les risques ou d'en provoquer de nouveaux. Dans ces zones, les plans définissent : - les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que

				celles qui peuvent incomber aux particuliers, ○ les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.
PT3	Servitudes d'Utilité Publique concernant les réseaux de télécommunication Câble n°368	Ministère des Postes, Télégrammes et Téléphones	Articles R.20-55 et L.45-1 à L.45-49 du Code des Postes et des Communications Électroniques	Droit pour l'État d'établir des supports à l'extérieur des murs, d'établir des conduits en sous-sol. Obligation pour le propriétaire de laisser le libre passage aux agents. Droit des propriétaires de démolir, réparer, modifier ou clore leur propriété. Toutefois, les propriétaires ou copropriétaires doivent, au moins 3 mois avant d'entreprendre les travaux de nature à affecter les ouvrages, prévenir le bénéficiaire de la servitude.
T1	Servitudes d'Utilité Publique assujetties aux voies ferrées Ligne ferroviaire n°892000 de Longeray-Leaz au Bouveret	Ministère de la Transition Écologique et Solidaire Direction Départementale des Territoires (DDT) SNCF RÉSEAUX Direction Territoriale d'Auvergne-Rhône-Alpes 78 Rue de la Villette 69425 LYON CÉDEX 3 SNCF IMMOBILIER Direction Territoriale Sud Est Campus Incity 116 Cours Lafayette 69003 LYON	Articles L.114-1 à L.114-6 du Code de la Voirie Routière Décret n°2021-1772 du 22/12/2021 et articles L.2231-1 à L.2231-11 du Code des Transports	Les propriétés riveraines ou voisines des voies publiques, situées à proximité de croisements, virages ou points dangereux ou incommodes pour la circulation publique peuvent être frappées de servitudes destinées à assurer une meilleure visibilité. Les servitudes de visibilité comportent, suivant le cas : • L'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal niveau qui est fixé par le plan de dégagement prévu à l'article L.114-3, • L'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan de dégagement,

				Le droit pour l'autorité gestionnaire de la voie d'opérer la résection des talus, remblais et de tous obstacles naturels de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes. Un plan de dégagement détermine, pour chaque parcelle, les terrains sur lesquels s'exercent des servitudes de visibilité et définit ces servitudes. Ce plan est soumis à une enquête publique ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale, propriétaire de la voie, et organisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration. Il est approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, le conseil départemental ou le conseil municipal, selon qu'il s'agit d'une route nationale, d'une route départementale ou d'une voie communale. L'établissement de servitudes de visibilité ouvre au profit du propriétaire droit à une indemnité compensatrice du dommage direct, matériel et certain en résultant. A défaut d'entente amiable, l'indemnité est fixée et payée comme en matière d'expropriation. Toute infraction au plan de dégagement constitue à la charge du propriétaire du sol, sans préjudice de son recours éventuel contre le tiers auteur des travaux, une contravention dont la répression est poursuivie conformément aux articles L. 116-1 à L. 116-8. Les dispositions de la présente section sont également applicables, à la diligence de l'autorité gestionnaire de la voie, aux propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée.
--	--	--	--	---

				Pour les servitudes instituées le long de l'emprise de la voie ferrée : interdictions de construction, de terrassement, excavation ou fondation, et dépôt de quelque matière que ce soit ; obligation d'information du gestionnaire d'infrastructure pour les projets de construction, d'opération d'aménagement ou d'installation pérenne ou temporaire envisagés à proximité du domaine public ferroviaire. Le gestionnaire d'infrastructure peut sous certaines conditions effectuer d'office les opérations d'élagage, de taille ou d'abattage des arbres, branches, haies, racines pour des raisons impérieuses tenant à la sécurité des circulations ferroviaires.
--	--	--	--	--

